



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Tribunal cantonal TC
Kantonsgericht KG**

Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00

www.fr.ch/tc

101 2026 227

101 2026 228

Arrêt du 28 août 2026

I^e Cour d'appel civil

Composition

Président : Jérôme Delabays
Juges : Dina Beti, Laurent Schneuwly
Greffière-rapporteuse : Francine Pittet

Parties

A._____, **demanderesse** et **recourante**, représentée par
Me Sébastien Bossel, avocat,

contre

B._____, **intimé**

Objet

Divorce sur requête commune avec accord partiel – Retrait par une
partie de son accord quant au principe du divorce, appel
manifestement infondé

Appel du 17 juillet 2026 contre la décision du Président du Tribunal
civil de l'arrondissement de la Sarine du 28 janvier 2026

Requête d'assistance judiciaire du 17 juillet 2026

considérant en fait

A. A._____, née en 1996, et B._____, né en 1993, se sont mariés en 2022. Trois enfants sont issus de cette union, soit C._____, née en 2017, D._____, né en 2018, et E._____, né en 2021. A._____ est également la maman de F._____, née en 2015.

B. Le 21 mars 2025, A._____ a introduit une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. B._____ a déposé sa réponse par courrier remis à la poste le 4 avril 2025.

Lors de l'audience sur les mesures protectrices de l'union conjugale du 5 mai 2025, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine (ci-après : le Président) a pris acte que les parties étaient toutes deux d'accord de divorcer et a constaté qu'il y avait désormais litispendance pour une procédure de divorce sur requête commune avec accord partiel en lieu et place de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. La requête de mesures protectrices de l'union conjugale a donc été transformée en une requête de mesures provisionnelles. L'audience du 5 mai 2025 a ainsi servi à régler les mesures provisionnelles dans le cadre du divorce.

Le 8 mai 2025, le Président a rendu une décision de mesures provisionnelles. Il a été pris acte que les époux vivaient séparés depuis le 15 mars 2025, le logement familial a été attribué à A._____, la garde des enfants a été confiée à leur mère et le droit de visite du père sur les enfants a été réglé. B._____ a en outre été astreint à contribuer à l'entretien de ses trois enfants par le versement d'une pension alimentaire de CHF 200.- par mois pour chacun d'eux, les allocations familiales en sus, du 1^{er} avril 2025 et tant qu'il perçoit des indemnités de l'assurance-chômage. Il a été constaté que dès la fin de son droit au chômage, B._____ n'était plus en mesure de contribuer à l'entretien de ses enfants, mais qu'il restait astreint au versement en mains de A._____ des éventuelles allocations familiales ou rentes de l'assurance-invalidité pour enfant qu'il percevrait. Par ailleurs, les frais extraordinaires des enfants non couverts par des prestations d'assurances ou de tiers doivent être partagées par moitié entre les parents. Enfin, aucune contribution d'entretien n'est due entre époux.

C. Par décision de mesures superprovisionnelles du 16 juillet 2025, le Président a immédiatement signifié à B._____ l'interdiction de quitter le territoire suisse avec les enfants des parties, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, et a prononcé l'inscription immédiate dans le système d'information Schengen (SIS) et le système de recherche informatisé de police (RIPOL) des trois enfants communs des parties ainsi que de F._____. Par décision de mesures provisionnelles du 12 septembre 2025, le Président a confirmé la décision de mesures superprovisionnelles du 16 juillet 2025 et a instauré une curatelle éducative et de surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 1 et 2 CC en faveur des quatre enfants.

D. Le 6 août 2025, A._____ a déposé une requête de divorce avec accord partiel. B._____ a déposé sa réponse le 1^{er} septembre 2025. Lors de l'audience du 28 janvier 2026, B._____ a déclaré qu'il n'était plus d'accord avec le principe du divorce et qu'il souhaitait plutôt une séparation. Le Président a relevé que les parties s'étaient mises d'accord sur le principe du divorce avec accord partiel lors de l'audience du 5 mai 2025. Il a constaté que si un des deux époux n'était plus d'accord de divorcer, il ne pouvait que conclure au rejet de la requête de divorce.

Par décision du 28 janvier 2026, notifiée le 17 juin 2026, le Président a pris acte du retrait par B._____ de son accord quant au principe même du divorce, a rejeté la requête commune de divorce avec accord partiel introduite lors de l'audience du 5 mai 2025, a précisé que les inscriptions dans les systèmes SIS et RIPOL et les mesures protectrices de l'enfant restaient en vigueur, leur

adaptation relevant de l'autorité de protection de l'enfant, et a fixé les frais en ce sens que chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais de justice, sous réserve de l'assistance judiciaire qui leur a été accordée.

E. Le 15 juillet 2026, la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine a ordonné la prolongation de l'inscription de l'interdiction faite à B. _____ de quitter le territoire suisse avec les enfants dans les bases de données SIS et RIPOL.

F. Le 17 juillet 2026, A. _____ a interjeté un appel à l'encontre de la décision du 28 janvier 2026. Elle conclut à l'admission de son appel, à ce que le jugement attaqué soit annulé et la cause renvoyée en première instance pour instruire la procédure de divorce. Elle requiert en outre le bénéfice de l'assistance judiciaire.

en droit

1.

1.1. L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, pour autant que, dans les causes patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions soit supérieure à CHF 10'000.- (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Le délai d'appel en procédure ordinaire est de 30 jours (art. 311 CPC).

En l'espèce, l'appel a été interjeté en temps utile. Le mémoire est de plus dûment motivé et doté de conclusions. Le Président a rejeté dans une décision finale la demande en divorce avec accord partiel des parties vu le retrait par B. _____ de son accord quant au principe même du divorce. Le litige est ainsi de nature non pécuniaire. Il s'ensuit la recevabilité de l'appel.

1.2. La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière, en fait comme en droit (art. 310 CPC).

1.3. De nature non pécuniaire dans son ensemble, le recours en matière civile au Tribunal fédéral est ouvert contre le présent arrêt.

2.

L'appelante invoque une violation de l'art. 112 al. 1 CC en relation avec l'art. 287 CPC. Elle soutient que l'accord des parties sur le principe du divorce exprimé dans le cadre d'une procédure sur requête commune au sens des art. 111 ou 112 CC n'est pas révocable.

2.1. Selon l'art. 112 CC, les époux peuvent demander le divorce par une requête commune et déclarer qu'ils confient au juge le soin de régler les effets du divorce sur lesquels subsiste un désaccord (al. 1) ; ils sont entendus, comme en cas d'accord complet, sur leur volonté de divorcer, sur les effets du divorce qui font l'objet d'un accord et sur leur décision de faire régler les autres effets par le juge.

L'art. 287 CC prévoit que si la requête est complète, le tribunal convoque les parties à une audition, qui est régie par le CC.

Lors de l'audience, chaque époux est en droit de retirer son accord sur le divorce ou sur les termes qui figurent dans la convention partielle que les conjoints ont soumise au juge. Cela se justifie par le fait que l'audience prévue par les art. 112 CC et 287 CPC a pour but d'obtenir la confirmation que

les époux sont d'accord sur le principe et certains effets du divorce (CR CC I - FOUNTOULAKIS/SANDOZ, 2^e éd. 2023, art. 112 n. 6a).

2.2. En vertu de l'art. 288 al. 3 CPC, si les conditions du divorce sur requête commune ne sont pas remplies, le tribunal rejette la requête commune de divorce et impartit à chaque époux un délai pour introduire une action en divorce. La litispendance et, le cas échéant, les mesures provisionnelles sont maintenues pendant ce délai.

Le Tribunal fédéral retient désormais que les mesures provisionnelles ordonnées alors que l'action en divorce était pendante sont maintenues lorsque cette action tombe mais que les parties demeurent séparées. Le juge des mesures provisionnelles n'est plus compétent pour modifier ces mesures ; seul l'est le juge des mesures protectrices, aux conditions de l'art. 179 al. 1 CC (ATF 137 III 614 consid. 3.2.2 ; CPra Matrimonial-DIETSCHY, 2^e éd. 2025, art. 288 n. 37).

2.3. Dans la décision attaquée, le Président a pris acte du retrait, par B. _____, de son accord quant au principe même du divorce, signifié lors de l'audience du 28 janvier 2026. Dès lors qu'un divorce sur requête commune avec accord partiel suppose l'accord des deux époux et que cette condition n'était plus remplie, il a rejeté la requête. Le Président a en outre précisé que les mesures de protection en faveur des enfants prononcées dans la décision de mesures provisionnelles du 12 septembre 2025 restaient en vigueur malgré la fin de la litispendance et que leur adaptation relevait désormais de l'autorité de protection de l'enfant.

2.4. En l'espèce, la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale introduite par A. _____ a été transformée en procédure de divorce lors de l'audience du 5 mai 2025, bien que le CPC ne prévoie pas une telle transformation. Les parties n'ayant pas contesté cette transformation de procédure, la question de savoir si une telle transformation est procéduralement admissible peut être laissée ouverte. Il sied néanmoins de constater que cette pratique, motivée essentiellement par le principe de l'économie de procédure, n'est pas sans risque, comme le démontre la présente procédure.

L'audience du 5 mai 2025 avait initialement comme objet les mesures protectrices de l'union conjugale. Après la transformation de la procédure, l'objet de l'audience portait sur les mesures provisionnelles dans le cadre du divorce. La requête commune de divorce a été formellement déposée le 6 août 2025. L'audience sur le divorce prévue par les art. 112 CC et 287 CPC était donc celle du 28 janvier 2026, lors de laquelle B. _____ a retiré son accord au principe du divorce. Or, il est manifeste qu'une partie est en droit de retirer son accord lors de cette audience (cf. *supra* consid. 2.1). Le Président, constatant que les conditions pour un divorce au sens de l'art. 112 CC n'étaient plus réunies, a donc rejeté la requête commune de divorce avec accord partiel. Le premier juge n'a pas impartit aux parties un délai pour ouvrir unilatéralement action en divorce, malgré le texte de l'art. 288 al. 3 CPC. L'appelante ne s'en plaint toutefois pas. Enfin, la Cour a déjà répondu par la négative à la question de savoir si la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale initialement introduite renaissait suite à la radiation du rôle de la procédure transformée en divorce sur requête commune avec accord partiel (arrêt TC FR 101 2014 241 et 257 du 8 janvier 2015 consid. 2b). Il sied ainsi de constater qu'il n'y a plus de litispendance opposant les parties, de sorte qu'il n'y a pas lieu de retourner le dossier à la première instance pour instruction.

2.5. L'appel est donc manifestement infondé et doit être rejeté sans échange d'écritures, conformément à l'art. 312 al. 1 CPC.

Il sied néanmoins de rappeler aux parties que les mesures provisionnelles jusqu'ici rendues sont maintenues jusqu'à ce que le juge des mesures protectrices de l'union conjugale ou celui des

mesures provisionnelles dans le cadre d'une nouvelle procédure de divorce les modifient. Le Président a, dans la décision attaquée, expressément mentionné que les mesures de protection en faveur des enfants prises dans la décision de mesures provisionnelles du 12 septembre 2025 restaient en vigueur. Il est judicieux de préciser que tel est également le cas avec les mesures provisionnelles rendues le 8 mai 2025 réglant la vie séparée des époux. Dans la mesure où il découle de la loi que les mesures provisionnelles sont maintenues malgré la fin de la procédure, il n'est pas nécessaire de le préciser dans le dispositif du présent arrêt (ATF 137 III 614 consid. 3.2.2).

3.

Vu le sort de l'appel, il faut retenir qu'une personne raisonnable et de condition aisée plaidant avec ses propres deniers aurait renoncé à le déposer en raison des frais qu'elle se serait exposée à devoir supporter en cas de rejet. L'appel était d'emblée dénué de toute chance de succès au sens de la jurisprudence (ATF 139 III 396 consid. 1.2), ce qui s'oppose à l'octroi de l'assistance judiciaire à l'appelante (art. 117 let. b CPC *a contrario*).

4.

Les frais judiciaires d'appel, fixés à CHF 300.-, seront supportés par l'appelante, qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC).

Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimé, qui n'a pas été invité à déposer une réponse.

(dispositif en page suivante)

la Cour arrête :

I. L'appel est rejeté.

Partant, la décision prononcée le 28 janvier 2026 par le Président du Tribunal civil de la Sarine est confirmée.

II. La requête d'assistance judiciaire du 17 juillet 2026 est rejetée.

III. Les frais judiciaires, par CHF 300.-, sont mis à la charge de A._____.

IV. Il n'est pas alloué de dépens.

V. Notification.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 28 août 2026/fpi

Le Président

La Greffière-rapporteure